



## DECLARATION DE REPRESENTATION(S) DEVANT UN PUBLIC ET DANS UN CADRE LUCRATIF D'UNE ŒUVRE DE L'ESPRIT AVEC PARTICIPATION D'ARTISTES AMATEURS

### Textes de références :

- [Article 32 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;](#)
- [Décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;](#)
- [Arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif.](#)

L'article 32 de loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ouvre, sous certaines conditions, la possibilité aux entreprises de spectacles de faire appel à des artistes amateurs sans être tenues de les rémunérer, dans le cadre de l'accompagnement de la pratique amateur et la valorisation des groupements d'amateurs.

Les conditions sont au nombre de trois :

- Une obligation de télédéclaration de ces spectacles par l'entreprise de spectacle
- Le respect d'un plafond limite de représentations
- La signature d'une convention avec une collectivité publique prévoyant les missions d'accompagnement et de valorisation de la pratique amateur

### **1. Obligation de déclaration des spectacles faisant intervenir des artistes amateurs dans un cadre lucratif :**

Ces représentations devant un public et **dans un cadre lucratif** (par exemple, les productions mêlant amateur et professionnels ou une présentation d'un spectacle amateur avec une scène labellisée) sont soumises à une **obligation de télédéclaration deux mois avant leur première représentation** au public.

**Les spectacles faisant intervenir des artistes amateurs dans un cadre non lucratif ne sont pas soumis à cette obligation de déclaration<sup>1</sup>.**

<sup>1</sup> Le cadre non lucratif constitue le cadre habituel de l'activité des artistes amateurs, y compris dans le cadre de festivals de pratique en amateur. La loi reconnaît dans ce cadre le droit aux associations d'amateurs de :

- Faire de la publicité
- D'utiliser du matériel professionnel
- De mettre en place une billetterie payante servant à financer leurs activités et les frais engagés pour les représentations.

Le formulaire de déclaration en ligne est accessible via le portail « [mes-demarches.CultureCommunication.gouv.fr](https://mes-demarches.CultureCommunication.gouv.fr) ». A l'issue de la procédure de déclaration, un récépissé est délivré.

**La déclaration est de la seule responsabilité de l'entreprise de spectacle.  
L'artiste amateur ou le groupement d'artiste amateur ne sont pas contraints à la formalité de  
télédéclaration.**

Cette déclaration relève de l'initiative de l'entreprise de spectacle vivant qui programme le/les spectacles faisant intervenir des artistes amateurs dans un cadre lucratif. Les missions d'accompagnement et de valorisation de la pratique amateur doivent au préalable avoir été inscrites au sein d'une convention passée entre cette entreprise de spectacle et une collectivité publique.

## **2. Respect des plafonds prévus par le décret du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif :**

La participation d'artistes amateurs à des spectacles se déroulant dans un cadre lucratif est limitée au respect des plafonds suivants :

Pour les entreprises de spectacles:

- un total de **5** représentations, pour les spectacles auxquels participent un ou plusieurs amateurs à titre individuel ;
  - un total de **8** représentations pour les spectacles auxquels participent des groupements d'artistes amateurs constitués ;
- ⇒ Dans la limite de **10 %** du nombre total des représentations lucratives composant sa programmation.

Pour les amateurs : un même amateur ne peut participer, à titre individuel, sur une période de douze mois consécutifs, à plus de **10** représentations dans un cadre lucratif.

Le respect des plafonds est observé sur une période de **douze mois** en amont de la représentation déclarée.

**Au-delà de ces plafonds, l'entrepreneur de spectacles vivants est tenu de rémunérer les artistes amateurs participants à un spectacle dans un cadre lucratif.**

## **3. Dérogation exceptionnelle accordée par le ministre chargé de la culture :**

Le ministre chargé de la culture peut accorder aux structures ou amateurs, après avis du bureau du Conseil national des professions du spectacle, une autorisation de dépassement de ces plafonds pour la représentation d'un spectacle qui, dans un cadre lucratif, comporte un intérêt artistique et culturel particulier ou pour laquelle la participation d'amateurs est l'une des conditions de la réalisation de tout ou partie du projet artistique.

Pour solliciter cette autorisation de dépassement des plafonds, la demande doit être envoyée **deux mois avant la première représentation** à la direction générale de la création artistique à l'adresse électronique [amateurs.dgca@culture.gouv.fr](mailto:amateurs.dgca@culture.gouv.fr)

Cette demande doit être accompagnée des éléments suivants :

- le n° de licence d'entrepreneur de spectacles vivants de la structure ;
- dans le cadre de la programmation artistique de la structure, le nom du ou des spectacles faisant intervenir des artistes amateurs dans un cadre lucratif ;
- le nombre d'artistes amateurs participants aux projets ;
- une description détaillée du projet ;
- un argumentaire à l'appui de cette demande autorisation de dépassement , justifiant
  - o soit l'intérêt artistique et culturel du projet ;
  - o soit le fait que la participation des amateurs constitue une des conditions de la réalisation de tout ou partie du projet artistique.

L'autorisation de dépassement, ou une notification de refus, est délivrée dans les deux mois suivants le dépôt de la demande.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la direction générale de la création artistique :

[amateurs.dgca@culture.gouv.fr](mailto:amateurs.dgca@culture.gouv.fr)

# Les différents cadres de la pratique en amateur :

Cadre normal de la pratique amateur

Cadre non lucratif

## Entreprise de spectacle

## Artiste amateur

Pas de télédéclaration  
L'artiste amateur n'est pas rémunéré

Cadre dérogatoire de la pratique amateur

Cadre lucratif (dans la limite des plafonds)

Télédéclaration

Déclare à l'entreprise de spectacle le nombre de spectacles, dans un cadre lucratif, auxquels il a participé dans les 12 derniers mois

Récépissé + vérification du respect des plafonds sur une période de 12 mois

L'entreprise de spectacle n'est pas tenue de rémunérer l'artiste amateur

Cadre Exceptionnel de la pratique amateur

Cadre lucratif (au-delà des plafonds)

Signature d'une convention avec une collectivité publique

Demande de dérogation à la ministre chargée de la culture

L'entreprise de spectacle n'est pas tenue de rémunérer l'artiste amateur

Autorisation

Refus

L'artiste amateur doit être rémunéré